MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

COMITE NATIONAL D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

RAPPORT D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

SEPTEMBRE 2024
----------o---------

Le présent rapport a été élaboré par les membres du Comité national d'évaluation des dépenses fiscales (CONEDEF) et des personnes ressources :

N°	Nom et prénoms	Service	Fonction
1	AHIAKPOR Koffi Delalom	Unité de politique fiscale	Président
2	SOUMANOU Moutala	Unité de politique fiscale	Rapporteur
3	PIGNAN GNANSA Palakassi	Unité de politique fiscale	Membre
4	KEBALO Solim	Unité de politique fiscale	Membre
5	SODJI Kokou Ampiah	Unité de politique fiscale	Membre
6	BEDE KPATCHA Hodalo	Direction générale des études et analyses économiques	Membre
7	OTCHAKPA Amey	Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques	Membre
8	KPETA Adjia	Cellule CEDEAO - UEMOA	Membre
9	HOUNSINOU L. G. Constant	Chambre de commerce et d'industrie du Togo	Membre
10	ESSEH YOVO Kuamivi	Agence de la Promotion de l'Investissement et de la Zone Franche	Membre
11	GOUNDO Djaré Darkoa	Office togolais des recettes	Personne ressource
12	SOGOYOU Bekeyi Essowedeou	Office togolais des recettes	Personne ressource
13	ASSIH Dilanèbiwèdeou	Office togolais des recettes	Personne ressource
14	AGBOLO Koamivi	Direction générale des études et analyses économiques	Personne ressource
15	BOUAKA Komi	Direction générale du budget et des finances	Personne ressource
16	LAWSON Dzidzogbe Hechely	Consultant	Personne ressource
17	AMOU Edem	GIZ	Conseiller technique

SOMMAIRE

Liste des tableaux iii
Liste des figures iii
Liste des annexes iii
Sigles et abréviations iv
Résumé 1
Introduction 2
PREMIERE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES 3
1.1 Définitions et enjeux 4
1.1.1 Définitions 4
1.1.2 Enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales 4
1.2 Cadre normatif 5
1.2.1 Régime général 5
1.2.2 Inventaire des textes légaux et réglementaires 12
1.2.3 Cadre institutionnel 12
1.3 Inventaire des mesures dérogatoires 14
1.4 Définition du Système fiscal de référence (SFR) 14
1.5 Identification des dépenses fiscales 20
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES ET ANALYSE DES RESULTATS 25
2.1 Périmètre d'évaluation 26
2.2 Méthode d'évaluation utilisée 30
2.3 Sources de données 31
2.4 Résultats et analyse 31
2.5 Limites 35
Conclusion et recommandations 36
ANNEXES i

Liste des tableaux

Tableau 1 : *Régime général des impôts, droits et taxes du périmètre d'évaluation* 6
Tableau 2 : Répartition des mesures dérogatoires par support juridique et par impôt 14
Tableau 3 : Système fiscal de référence des impôts évalués en 2023 16
Tableau 4 : Répartition des dépenses fiscales recensées par source juridique 20
Tableau 5 : Répartition des dépenses fiscales recensées par impôt 21
Tableau 6 : Répartition des dépenses fiscales recensées par type de bénéficiaires 21
Tableau 7 : Répartition des dépenses fiscales recensées par objectif 22
Tableau 8 : Répartition des dépenses fiscales recensées par fonction budgétaire 23
Tableau 9 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activités 23
Tableau 10 : Répartition des dépenses fiscales recensées suivant les objectifs de développement durable (ODD) 24
Tableau 11 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par source juridique 26
Tableau 12 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par impôt 27
Tableau 13 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par type de bénéficiaires 27
Tableau 14 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par objectif 28
Tableau 15 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par fonction budgétaire 29
Tableau 16 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activité 29
Tableau 17 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par objectifs de développement durable (ODD) 30
Tableau 18: Répartition des coûts budgétaires des dépenses fiscales par type d'impôts, droits et taxes (en milliards) 32
Tableau 19 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par support juridique (en millions de FCFA) 33
Tableau 20 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par objectif (en millions de FCFA) 34

Liste des figures

Figure 1 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par bénéficiaire (%) 33
Figure 2 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par branche d'activité (en %) 34
Figure 3 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par fonction budgétaire (en %) 35

Liste des annexes

Annexe 1 : Barème progressif de l'IRPP (Art.74 du CGI) (LF 2023) i
Annexe 2 : Tarif de la Patente (Art. 254 du CGI) i
Annexe 3: Tarif de la Taxe d'Habitation (Art. 296 du CGI) ii
Annexe 4: Tarif de la Taxe Professionnelle Unique (135 du CGI) ii
Annexe 5: Droits fixes de Conservation de la Propriété Foncière (Art. 642 du CGI) iv
Annexe 6: Tarif de la Taxe sur les Véhicules à Moteur (Art. 162 du CGI) iv
Annexe 7 : Description du régime général des droits et taxes de douane en vigueur au Togo en 2023 vi
Annexe 8 : Description du régime général des impôts et taxes en vigueur au Togo en 2023 x

Sigles et abréviations

ADA	:	Autres droits d'accises
API-ZF	:	Agence de promotion des investissements et de la zone franche
CA	:	Chiffre d'affaires
CDN	:	Code des douanes national
CEDEAO	:	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest
CGI	:	Code général des impôts
CONEDEF	:	Comité national d'évaluation des dépenses fiscales
DA	:	Droits d'accise
DD	:	Droit de douane
DE	:	Droits d'enregistrement
DF	:	Dépenses fiscales
DT	:	Droits de timbres
FCFA	:	Franc de la communauté financière africaine
FERDI	:	Fondation pour les études et recherches sur le développement international
IRCM	:	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
IRPP	:	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IS	:	Impôt sur les sociétés
LF	:	Loi de finances
LPF	:	Livre de procédures fiscales
MEF	:	Ministère de l'économie et des finances
MP	:	Minimum de perception
MPDC	:	Ministère de la planification du développement et de la coopération
NIF	:	Numéro d'identification fiscale
ONG	:	Organisation non gouvernementale
OTR	:	Office togolais des recettes
PIB	:	Produit intérieur brut
PNS	:	Prélèvement national de solidarité
RS	:	Redevance statistique
SAZOF	:	Société d'administration de la zone franche
SFR	:	Système fiscal de référence
TAF	:	Taxe sur les activités financières
TCA	:	Taxe sur les conventions d'assurance
TF	:	Taxe foncière
TVA	:	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	:	Union économique et monétaire ouest africaine
UPF	:	Unité de politique fiscale

Résumé

Les dépenses fiscales sont des instruments de politiques économique et sociale ayant entre autres pour but la promotion de l'investissement, l'emploi et la protection sociale. En effet, les dérogations fiscales peuvent prendre diverses formes à savoir : exonérations, abattements sur le revenu imposable, crédits d'impôt et réduction du taux de l'impôt. A ce titre, elles entraînent des pertes de recettes pour le budget de l'Etat.

L'évaluation de ces renonciations au titre de l'année 2023 a porté sur neuf (09) impôts, directs et indirects. Les différentes mesures d'exonérations relatives aux impôts indirects ont porté sur : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le droit de douane (DD), la redevance statistique (RS), le prélèvement national de solidarité (PNS) et les autres droits d'accises (ADA). S'agissant des dépenses fiscales liées aux impôts directs, elles sont relatives à l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégories revenu d'affaires et d'emploi (IRPP-RA/RE), la patente et la taxe foncière (TF).

A la fin de cette évaluation, les mesures de dépenses fiscales identifiées sont issues de 643 mesures contenues dans différents textes juridiques[1] . Compte tenu de la disponibilité des données, 443 mesures ont pu être évaluées, soit 68,9% des mesures recensées.

Au titre de l'année 2023, les dépenses fiscales sont estimées à 143,2 milliards contre 114,1 milliards en 2022, représentant 17,6% des recettes liquides et 2,6% du PIB. Par impôt, ce coût budgétaire est réparti comme suit : 60,8 milliards pour la TVA (42,4%); 31,8 milliards pour l'IS (22,2%) ; 24,4 milliards pour le droit de douane (17,0%) ; 19,7 milliards pour la redevance statistique (13,7%) ; 4,1 milliards pour la patente (2,9%) ; 1,4 milliard pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégories revenu d'affaires et d'emploi (0,9%) ; 0,6 milliard pour le PNS (0,4%) ; 0,4 milliard pour les autres droits d'accises (0,3%) et 0,2 milliard pour la taxe foncière (0,1%).

[1] Code général des impôts (CGI), lois de finances, codes des douanes (national et de la CEDEAO), statut de la zone franche, code des investissements, codes miniers (national et de l'UEMOA), conventions particulières et autres textes réglementaires

Introduction

L'Etat, à travers la politique fiscale, introduit chaque année, dans le système d'imposition, des mesures accordant des allègements fiscaux et douaniers en vue de créer un environnement économique attractif aux investissements. Ces mesures dérogatoires lui permettent d'atteindre ses objectifs stratégiques notamment économique, social, culturel.

Le système fiscal togolais comporte plusieurs allègements fiscaux qui se présentent sous diverses formes, à savoir : des exonérations, des réductions d'impôt, des abattements sur la base imposable, des crédits d'impôt, des taux réduits ou des déductions. Il faut, cependant, signaler que toute mesure impliquant une perte de recette pour l'Etat n'est pas systématiquement une dépense fiscale.

L'identification et l'évaluation des dépenses fiscales permettent d'assurer une amélioration et un renforcement du processus de transparence et d'efficacité de la gestion des finances publiques. L'évaluation des dépenses fiscales permet également d'apprécier leur pertinence au regard de leurs objectifs, spécifiquement ceux relatifs au développement économique et social (encouragement de l'investissement, création des emplois, soutien au pouvoir d'achat, allègement du coût de la santé, etc.).

Le présent rapport d'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'exercice 2023, cinquième édition pour le Togo, fait la description des dépenses fiscales ainsi que leur coût budgétaire pour l'Etat. Il est rédigé conformément au guide méthodologique d'évaluation des dépenses fiscales du Togo s'inspirant du cadre normatif de la CEDEAO. Il s'articule autour de deux parties à savoir : (i) cadre conceptuel d'évaluation des dépenses fiscales, (ii) méthodologie d'évaluation des dépenses fiscales, et analyse des résultats.

PREMIERE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

1.1 Définitions et enjeux

1.1.1 Définitions

❖ Dépenses fiscales

Une dépense fiscale (DF) est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor public[2]. En d'autres termes, les dépenses fiscales entraînent pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale et au niveau de l'Etat, une perte définitive de recettes. Elles constituent des alternatives aux dépenses directes à des fins incitatives.

❖ Système fiscal de référence

Le Système fiscal de référence (SFR) est le régime fiscal le plus neutre possible, applicable à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit et taxe, l'assiette, le taux et éventuellement le seuil d'imposition ou la fourchette minimum/maximum en vigueur.

La définition du SFR est une étape primordiale du processus d'évaluation des DF dans la mesure où les choix de la fiscalité de référence déterminent l'ampleur de l'écart d'une dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. Dans le cadre de la définition du SFR, l'inventaire des impôts, droits et taxes contenus dans la législation fiscale intérieure et de porte est fait sur la base des textes législatifs et réglementaires précédemment cités.

1.1.2 Enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales représentent un enjeu budgétaire important. L'exercice d'identification et d'évaluation des dépenses fiscales concourt à la gestion transparente des finances publiques. Au Togo, les recettes non liquides représentant le coût budgétaire des dispositions fiscales dérogatoires sont élevées. En effet, au titre de l'exercice 2023, les recettes non liquides enregistrées s'établissent à 179,3 milliards contre 160,3 milliards en 2022 pour respectivement 812,3 milliards et 704,5 milliards de recettes fiscales recouvrées. Elles représentent 22,1% des recettes fiscales liquides et

[2] Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

2,6% du Produit intérieur brut (PIB)[3] en 2023.

1.2 Cadre normatif

Cette section recense les différents impôts, droits et taxes du régime général, les textes légaux et réglementaires ainsi que les structures de gestion des avantages fiscaux.

1.2.1 Régime général

Le régime général décrit pour chaque impôt, droit ou taxe le champ d'application, l'assiette ou la base taxable et le taux.

Ces éléments sont présentés le tableau ci-dessous.

[3] TOFE à fin décembre 2022 et 2023.

Tableau 1 : *Régime général des impôts, droits et taxes du périmètre d'évaluation*

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
1	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) **Art. 172 à 212 du CGI** **Art. 60 à 65 du LPF**	Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'État, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. **(Art. 172 du CGI).** Les opérations imposables en raison d'une disposition expresse de la loi (art 175 du CGI) Cas particuliers des personnes morales de droit public (art 179 du CGI)	La base d'imposition est constituée : 1 - pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation 2- pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toutes natures perçus par l'Administration des Douanes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. **(Art. 186 du CGI) et du prélèvement au titre d'acompte (BIC)**	18% 10% **(Art. 195 du CGI).**	
2	Impôt sur les Sociétés (IS) **Art. 91 à 113 du CGI** **Art. 49 à 55 du LPF**	Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales ou entités énumérées à l'article 92 du CGI. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés (IS). **(Art. 91 du CGI)** L'impôt sur les sociétés est dû en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions **(Art. 95 du CGI)**	1.**Le bénéfice imposable** est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature, effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans ; 2- **Le bénéfice net** est constitué	27% **(Art. 113 du CGI)**	Paiement en quatre acomptes et un solde à verser s'il y'a lieu au moment du dépôt des états financiers. Minimum de perception = 1% du chiffre d'affaires comme imposition forfaitaire avec un seuil de 20 000 (Perçu en cas de déficit ou lorsque le bénéfice réalisé ne permet pas de liquider un IS/IR supérieur au minimum de

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
			par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par le ou les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés **(Art. 97 du CGI)**		perception)
3	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) **Art. 1 à 81 du CGI Art. 20 à 43 du LPF**	L'IRPP est un impôt annuel assis sur le revenu des personnes physiques. Il s'agit des revenus nets catégoriels ci-après : - revenus fonciers ; - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI ; - bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ; - revenus de capitaux mobiliers.	Le bénéfice ou revenu net de chaque catégorie de revenus est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu le bénéfice ou le revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière. **(Art. 13 du CGI)**	Revenus fonciers ; - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI : **Barème progressif (art.74 du CGI, modifié par la LF 2023) (Voir annexe 1)** Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés : **30% (art. 78 du CGI** Revenus de capitaux mobiliers	Paiement en quatre acomptes et un solde à verser s'il y'a lieu au moment du dépôt des états financiers en ce qui concerne les revenus d'affaires (Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés). Minimum de perception4 = 1% du chiffre d'affaires comme imposition forfaitaire avec un seuil de 20 000

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
				(IRCM) (**art. 79 et 80 du CGI)** **Pour les produits de placements à revenus variables, les taux de la retenue sont fixés comme suit :** **Personne morale :** - **13%** du montant des revenus distribués ; - **7%** du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) **Personne physique :** - **13%** du montant des revenus distribués ; - **3%** du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) **Pour les produits de placements à revenus fixes les taux de la retenue sont fixés comme suit :** **Personne morale** - **6%** pour les lots payés aux créanciers ; - **6%** pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ; - **3%** pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
				durée est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ; - **0%** pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans ; - **3%** pour les plus-values de cession des obligations ; - **6%** pour les autres revenus. **Personne physique** - 13% libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée	
4	Patente (P) **Art. 250 à 256 du CGI** **Art. 83 et 84 du LPF**	La « Patente » est une taxe annuelle qui frappe les activités lucratives non salariées exercées au Togo à titre habituel par les personnes physiques ou morales sous réserve des exemptions prévues par les présentes dispositions. Sont également imposables à la patente, les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les sociétés d'État. (**Art. 250 du CGI**)	La base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile de l'imposition. Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge. **(Art. 254 du CGI).**	Taux proportionnel correspondant au chiffre d'affaires imposable et au secteur d'activité **(Art. 254 du CGI). (Voir annexe 2)**	
5	Taxe Foncière (TF) **Art. 257 à 287 du CGI** **Art. 85 à 87 du LPF** **Art. 257 à 287 du CGI** **Art. 85 à 87 du LPF**	**Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)** Sont imposables à la TFPB les propriétés bâties sises au Togo, fixées au sol, à perpétuelle demeure et qui présentent le caractère de véritables bâtiments. (Art. 258 du CGI).	Les propriétés bâties sont imposées à raison de **la valeur locative cadastrale (revenu net cadastral)** de ces propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien,	**TFPB :** 7,5% **(Art. 275 du CGI)** **TFPNB :** 0,5% **(Art. 276 du CGI).**	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
		Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) *Sont imposables à la TFPNB les immeubles urbains constitués par des terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés et les terrains qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées ci-dessus, sont destinés à l'établissement de constructions lorsque ces dernières ne se rattachent pas à une exploitation agricole. (Art. 259 du CGI).*	*de réparations et de frais divers.* *La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.* ***(Art. 270 du CGI)*** *Les propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1er janvier de l'année d'imposition.* ***(Art. 272 du CGI)***		
6	*Autres Droits d'Accises (ADA)* ***Art. 243 à 249 du CGI*** ***Art. 80 à 82 du LPF***	*Des droits d'accises sont établis au profit du budget de l'État sur différents produits tel que énumérés dans la colonne « taux /tarif ».* ***(Art. 243 du CGI)***	*La base d'imposition des droits d'accises est constituée :* - *à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;* - *en régime intérieur, par le prix de vente sortie- usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.* ***(Art. 245 du CGI)***	- *Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau 5%* - *Bières 18%* - *Autres boissons alcoolisées 50%* - ***Tabacs 100%*** - *Farine de blé 1%* - *Huiles et corps gras alimentaires 1%* - *Produits de parfumerie et cosmétiques 15%* - *Café 10%* - *Thé 10%* - *Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux 5%* ***(Art. 243 du CGI modifié par la LF 2023)***	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
7	Droit de douane (DD) **Règlement N°02/97/CM/UEMOA du 28/11/1997 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO**	Le DD est un impôt perçu au cordon douanier sur les marchandises destinées à être mises à la consommation sur le territoire togolais.	La valeur en douane des marchandises importées (valeur Coût Assurance et Fret)	6. Taux 0% pour les biens sociaux essentiels ; 7. Taux 5% pour les biens de première nécessité, matières premières de base, bien d'équipement et intrants spécifiques ; 8. Taux 10% pour les intrants et produits intermédiaires ; 9. Taux 20% pour les biens de consommations finale - Taux de 35% pour les biens spécifiques pour le développement économique, des produits jugés sensibles	
8	Redevance statistique (RS) Règlement **N°02/2000/CM/UEMOA du 29/06/2000 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO**	La RS est perçue sur les marchandises destinées pour la mise à la consommation, celles destinées à l'entrepôt de stockage, celles en transit, en réexportation et en admission temporaire. Elle est perçue pour le compte du budget de l'Etat.	La valeur en douane des marchandises importées	10. Taux 1%	
9	Prélèvement national de solidarité (PNS) **Le tarif extérieur commun de la CEDEAO** **Loi des finances 2023**	Le PNS est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à la CEDEAO, pour la mise à la consommation.	La valeur en douane des marchandises importées	- Taux 0.5%	

Source : *UPF*

[1] Perçu en cas de déficience ou lorsque le bénéfice réalisé ne permet pas de liquider un IS/IR supérieur au minimum de perception

1.2.2 Inventaire des textes légaux et réglementaires

Les fondements juridiques ayant servi à la définition du cadre fiscal légal et réglementaire se situent à deux niveaux.

- **Au niveau national**

Le cadre fiscal légal national est constitué principalement du Code des douanes national (CDN), du Code général des impôts (CGI), du Livre des procédures fiscales (LPF), des lois de finances, du tarif douanier, du statut de zone franche industrielle, du statut de zone franche dans le secteur du textile et de l'habillement, du code des investissements, du code minier, des conventions particulières, du code des hydrocarbures, du code de l'eau, du code de l'environnement et autres textes contenant des mesures dérogatoires (décret, arrêtés, note, …).

- **Au niveau international**

Le cadre fiscal légal international comprend essentiellement la Convention de Kyoto révisée, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, la convention de Chicago, l'accord de Florence et son protocole de Nairobi ainsi que les autres accords bilatéraux et multilatéraux.

1.2.3 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de gestion des dépenses fiscales est constitué des structures suivantes :

- **Parlement**

La Constitution togolaise donne au Parlement non seulement le pouvoir de voter les lois mais aussi de contrôler l'action du gouvernement. Ainsi, il adopte des textes régissant les régimes dérogatoires et exerce un contrôle budgétaire sur les dépenses de l'Etat, ainsi que les dépenses fiscales dont le rapport d'évaluation de l'année (N-2) est annexé à la Loi de finances de l'année (N).

- **Ministère de l'économie et des finances (MEF)**

Le Ministère de l'économie et des finances met en œuvre la politique de l'Etat en matière de mobilisation de ressources et de contrôle des finances publiques. Il est l'ordonnateur principal des recettes du budget de l'Etat et de toutes les renonciations fiscales accordées par l'Etat.

- **Ministère de la planification du développement et de la coopération**

Le Ministère de la planification du développement et de la coopération (MPDC), à travers la direction de la mobilisation et de la coopération, suit les accords

programmes avec les institutions et ONG. Ces organismes bénéficient le plus souvent des régimes fiscaux dérogatoires dans le cadre de leurs activités.

- **Ministère de l'industrie et de la promotion des investissements**

Le Ministère de l'industrie de la promotion des investissements met en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine de la promotion de l'investissement. Il assure la modernisation du cadre réglementaire adapté et incitatif à l'investissement et à l'entrepreneuriat et améliore la concertation et la communication autour des réformes engagées. Il assure également aux investisseurs la jouissance des avantages attractifs et incitatifs fiscaux qu'offrent le code des investissements et les statuts de la zone franche et leur présente les opportunités attractives en rapport avec leurs activités.

- **Unité de politique fiscale**

L'Unité de politique fiscale (UPF) a pour mission, sous l'autorité du Ministre de l'économie et des finances, la définition et le suivi de la politique fiscale. A ce titre, elle est chargée non seulement d'évaluer la politique fiscale, mais aussi de définir la stratégie d'exonérations fiscales et d'examiner les demandes de dérogations. Elle participe à l'élaboration des dispositions fiscales contenues dans les différents accords et conventions conclus entre l'Etat et d'autres entités et donne son avis au Ministre de l'économie et des finances sur les questions de politique fiscale en tant que de besoin. Elle préside et coordonne les activités du CONEDEF dans le cadre de l'élaboration des rapports d'évaluation des dépenses fiscales.

- **Office togolais des recettes**

L'une des missions de l'Office togolais des recettes (OTR) est d'instruire les demandes des contribuables sollicitant des exonérations ou des avantages fiscaux. Il participe également à l'élaboration des clauses fiscales contenues dans les accords, conventions, traités conclus entre l'Etat et d'autres entités.

- **Agence de promotion des investissements et de la zone franche**

L'Agence de promotion des investissements et de la zone franche (API-ZF) est créée par la loi n°2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise. Elle est chargée de la mise en œuvre du code des investissements, du statut de zone franche industrielle, du statut de zone franche dans le secteur du textile et de l'habillement et de tout autre régime économique spécial. A ce titre, elle a, entre autres, pour mission de délivrer, signer et gérer les agréments à l'investissement et aux statuts de la zone franche. Les attributions de l' API-ZF sont assurées par la Société d'administration de la zone franche (SAZOF) en attendant son opérationnalisation.

1.3 Inventaire des mesures dérogatoires

Au total, 860 mesures dérogatoires portant sur les impôts, droits et taxes du périmètre d'évaluation ont été recensées au titre de l'exercice 2023. Le présent rapport retient deux méthodes de classifications, à savoir : la classification par supports juridiques ou source de droit et la classification par nature d'impôt comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 2 *: Répartition des mesures dérogatoires par support juridique et par impôt*

Supports juridiques \ Impôts	ADA	DD	IRPP	IS	Patente	PNS	RS	TF	TVA	Total	Part
Accords de siège	23	46	36	25	9	12	1	31	67	250	**29,1%**
Code Général des Impôts			76	29	12			25	31	173	**20,1%**
Conventions particulières	11	14	9	23	13	6	7	15	24	122	**14,2%**
Autres lois	2	19	8	20	10	10	19	12	19	119	**13,8%**
Code des Investissements		5	8	12	7		4	6	5	47	**5,5%**
Codes miniers	2	6	6	6	4	2	4	4	8	42	**4,9%**
Autres textes	1	6	2	7	5	1	2	2	6	32	**3,7%**
Zone Franche Industrielle	2	2	2	10	3	2	2	6	3	32	**3,7%**
Autres accords bilatéraux et multilatéraux	2	6	2	3			2	2	6	23	**2,7%**
Codes des Douanes	3	5		3		1	5		3	20	**2,3%**
Total général	**46**	**109**	**149**	**138**	**63**	**34**	**46**	**103**	**172**	**860**	**100,0%**
Part	**5,3 %**	**12,7 %**	**17,3 %**	**16,0 %**	**7,3%**	**4,0%**	**5,3%**	**12,0%**	**20,0%**	**100,0%**	

Source *: CONEDEF, à partir des données de l'OTR*

Par supports juridiques, la plupart des mesures dérogatoires sont contenues dans les accords de siège (29,1%), le code général des impôts (20,1%), les conventions particulières (14,2%) et les autres lois (13,8%).

En se référant aux types d'impôts, les mesures dérogatoires liées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont les plus importantes (20,0%), suivies des mesures liées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (17,3%), de l'impôt sur les sociétés (IS) représentant 16,0% et de celles relatives au droit de douane (DD) qui sont de 12,7%. Les mesures liées au prélèvement national de solidarité (PNS) sont les plus faibles (4,0%).

1.4 Définition du Système fiscal de référence (SFR)

Deux approches sont envisageables pour la définition du SFR : une approche dite normative et une autre dite positive.

L'approche normative consiste à prendre comme référence un idéal à atteindre, ce que devrait être l'impôt ou le système fiscal visé par la politique fiscale conformément aux meilleures pratiques. Cependant, en l'absence de normes fiscales reconnues au niveau international, l'approche positive basée sur la législation existante de droit commun, est le plus souvent retenue (FERDI, 2020).

Pour la rédaction du rapport 2023, le SFR retenu intègre les points ci-après :

- régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables et à toutes

les opérations avec le moins de discrimination possible (positive) ;

- inexistence de marges de manœuvre de rationalisation de la perte de recettes (en raison des engagements de l'Etat) ;
- dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés par le Togo sous condition de réciprocité.

Le système fiscal de référence retenu au titre de l'exercice 2023 est constitué fondamentalement du régime général défini par le code général des impôts, les codes des douanes national et communautaire, le tarif douanier et les accords communautaires et internationaux.

Le tableau suivant présente la structure du système fiscal de référence togolais pour l'évaluation des dépenses fiscales de l'exercice 2023.

Tableau 3 *: Système fiscal de référence des impôts évalués en 2023*

Impôt	Taux	Assiette	Seuil	Remarques
TVA	- 18% - 0% sur les exportations	TVA intérieure : CA taxable (prix + frais accessoires) augmenté des impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature. TVA à l'importation : valeur en douane majorée des autres droits et taxes de douanes liquidée sur ces importations	60 millions FCFA comme seuil d'assujettissement en régime intérieur A l'importation, la TVA est perçue indifféremment du seuil ci-dessus, du moment où la marchandise ne fait pas partie des produits exonérés par l'annexe TVA	Déductibilité de la TVA versée en amont sur des opérations taxables (art 196 et suivants du CGI). Remboursement des crédits de TVA (art 206 CGI pour les personnes concernées) Les conventions internationales hors accords de siège[2] et notes verbales font partie du SFR Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence Envois exceptionnels Non commerciaux
IS	27%	Bénéfice (résultat fiscal)	Toute société (entreprise personne morale) quel que soit le chiffre d'affaires	Minimum de perception au titre de l'IS fixé à 1% du CA, si résultat fiscal négatif ou si IS calculé est inférieur à 1% du chiffre d'affaires Le minimum de perception ne peut être inférieur à 20 000 FCFA. Toutes les méthodes d'amortissement des immobilisations prévues par le CGI sont considérées comme partie intégrante du SFR. Les déficits sont reportables indéfiniment.
IRPP (Revenus d'affaires)	30%	Bénéfice (résultat fiscal)	Toute entreprise individuelle au régime du réel	Minimum de perception au titre de l'IRPP fixé à 1% du CA, si résultat fiscal négatif ou si IRPP calculé est inférieur à 1% du chiffre d'affaires. Le minimum de perception ne peut être inférieur à 20 000 FCFA.

Impôt	Taux	Assiette	Seuil	Remarques
IRPP (Revenus d'emplois)	Barème progressif de l'IRPP (annexe 1)	Revenu net imposable	Tous les Traitements, salaires, émoluments et autres rémunérations imposables supérieurs à 900 mille francs par an	Pas de minimum de perception. Les abattements et déductions pour charges de familles et autres charges communes font partie du SFR
ADA	- Boissons Non alcoolisées à l'exclusion de l'eau 5% - Bières 18% - Autres boissons alcoolisées 50% - Tabacs 50% - Farine de blé 1% - Huiles et corps gras alimentaires 1% - Produits de parfumerie et cosmétiques 15% - Café 10% - Thé 10% Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux 5%	DA intérieure : prix sortie usine hors TVA DA à l'importation : valeur en douane majorée des autres droits et taxes à l'exception de la TVA		Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales font partie du SFR Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence
Patente	Taux proportionnel : commerce/Hôtel/Pharmacie : - 0 à 500 000 000 : 0,55% - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,60% - 10 000 000 001 à 50 000 000 000 : 0,65% - plus de 50 000 000 000 : 0,70% Taux proportionnel : Services /assurances /banques et établissements financiers /bâtiments et travaux publics - 0 à 500 000 000 : 0,75% - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,80% - 10 000 000 001 à 50 000 000	Chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition. Ce sont les chiffres d'affaires ou recettes déclarés pour l'application de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés abstraction faite cependant des chiffres d'affaires, des indemnités, recettes ou profits exceptionnels provenant de plus-values		Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales font partie du SFR Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence

Impôt	Taux	Assiette	Seuil	Remarques
	000 : 1 % - plus de 50 000 000 000 : 1,20 % Taux proportionnel : Téléphonie /technologie de l'information - 0 à 500 000 000 : 0,80 % - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,95 % - 10 000 000 001 à 50 000 000 000 : 1 % - plus de 50 000 000 000 : 1,20 % Taux proportionnel pour Industries : - 0 à 500 000 000 : 0,70 % - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,80 % - 10 000 000 001 à 50 000 000 000 : 0,90 % - plus de 50 000 000 000 : 1 %	réalisées à l'occasion de la cession de tout ou partie de l'actif immobilisé ou de la cessation de l'activité ou de la profession. Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge.		
Taxe foncière	TFPB : 7,5% (Art. 275 du CGI) TFPNB : 0,5% (Art. 276 du CGI).	Les propriétés bâties sont imposées à raison de ***la valeur locative cadastrale (revenu net cadastral)*** de ces propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers. La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur locative cadastrale servant de base à la		

Impôt	Taux	Assiette	Seuil	Remarques
		taxe foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions. **(Art. 270 du CGI)** Les propriétés non bâties sont imposables à raison de leur *valeur vénale* au 1er janvier de l'année d'imposition. **(Art. 272 du CGI)**		
Droit de Douane	0%, 5%, 10%, 20% et 35%	Valeur en douane		Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales. Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence Envois exceptionnels Non commerciaux.
Redevance statistique	1%	Valeur en douane		Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales. Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence Envois exceptionnels Non commerciaux.
Prélèvement national de solidarité	0,5%	Valeur en douane		

Source *: CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

[2] Les accords de siège au profit des institutions du système des Nations unies et des organismes issus des accords internationaux font toutefois partie du SFR.

1.5 Identification des dépenses fiscales

Cette partie permet d'identifier parmi les mesures dérogatoires recensées plus haut, celles qui dérogent au SFR et engendrent une perte définitive de recettes (les dépenses fiscales) pour l'Etat.

Au titre de l'année 2023, sur l'ensemble des 860 mesures dérogatoires recensées, 643 ont été identifiées comme celles engendrant des dépenses fiscales.

Parmi les **sources juridiques**, le code général des impôts (21,8%), les accords de siège (21,2%), les conventions particulières (18,4%) et les autres lois (14,5%) constituent les types de texte juridique qui contiennent le plus de dépenses fiscales. Les dépenses fiscales contenues dans le code des douanes sont les moins importantes (0,8%).

Tableau 4 *: Répartition des dépenses fiscales recensées par source juridique*

Sources juridiques	DF recensées	Part (en %)
Code Général des Impôts	140	**21,8%**
Accords de siège	136	**21,2%**
Conventions particulières	118	**18,4%**
Autres lois	93	**14,5%**
Code des Investissements	47	**7,3%**
Codes miniers	42	**6,5%**
Autres textes	32	**5,0%**
Zone Franche Industrielle	30	**4,7%**
Codes des Douanes	5	**0,8%**
TOTAL GENERAL	**643**	**100,0%**

Source *: CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

La répartition par **impôt** révèle que les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont les plus importantes avec des proportions respectives de 20,1%, 17,7% et 16,3%. Celles relatives au droit de douane (DD) et à la patente représentent chacune 12,0%. Les dépenses fiscales liées à la redevance statistique (5,6%) et au PNS (3,4%) sont les moins importantes.

Tableau 5 *: Répartition des dépenses fiscales recensées par impôt*

Impôts	DF recensées	Part en %
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	129	**20,1%**
Impôt sur les sociétés (IS)	114	**17,7%**
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	105	**16,3%**
Droit de douane (DD)	77	**12,0%**
Taxe foncière	77	**12,0%**
Patente	58	**9,0%**
Redevance Statistique (RS)	36	**5,6%**
Autres Droits d'Accises (ADA)	25	**3,9%**
Prélèvement National de Solidarité (PNS)	22	**3,4%**
TOTAL GENERAL	**643**	**100,0%**

Source *: CONEDEF, septembre 2024*

Par rapport au **type de bénéficiaires**, les entreprises cumulent 59,7% des dépenses fiscales identifiées. Les dépenses fiscales en faveur des autres entités internationales représentent 14,0% et celles au profit des associations, coopératives et ONG représentent 7,3%. Les dépenses fiscales dont bénéficient les ménages représentent 9,0%. Les dépenses fiscales des administrations publiques et autres entités d'utilité publique représentent une part de 1,1%.

Tableau 6 *: Répartition des dépenses fiscales recensées par type de bénéficiaires*

Types de bénéficiaires	DF recensées	Part (en %)
Entreprises	384	**59,7%**
Autres entités internationales	90	**14,0%**
Ménages	58	**9,0%**
Entreprises et ménages	54	**8,4%**
Associations, coopératives et ONG	47	**7,3%**
Administration publique et autres entités d'utilité publique	7	**1,1%**
Autres	3	**0,5%**
TOTAL GENERAL	**643**	**100,0%**

Source *: CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

L'analyse par **objectif** indique que les dépenses fiscales visant à « Développer le secteur minier », « Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées » et « Mobiliser l'épargne et réduire le coût de financement » sont les plus importantes avec des proportions respectives de 15,6% ; 15,6% et 12,4% de l'ensemble des dépenses fiscales recensées. Elles sont suivies des objectifs « Promouvoir l'intégration régionale et sous régionale » et « Développer l'économie sociale » qui représentent respectivement 8,6% et 7,2%.

Tableau 7 *: Répartition des dépenses fiscales recensées par objectif*

Objectifs	DF recensées	Part (en %)
Développer le secteur minier	100	15,6%
Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées	100	15,6%
Mobiliser l'épargne et réduire le coût de financement	80	12,4%
Promouvoir l'intégration régionale et sous régionale	55	8,6%
Développer l'économie sociale	46	7,2%
Faciliter l'accès à l'énergie	30	4,7%
Développer le secteur des transports	28	4,4%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	24	3,7%
Développer le secteur des textiles	23	3,6%
Développer le secteur de la santé et alléger le coût	17	2,6%
Développer la protection sociale	16	2,5%
Soutenir le pouvoir d'achat	16	2,5%
Promouvoir la protection sociale	15	2,3%
Développer le secteur agricole	14	2,2%
Soutenir le développement du secteur des transports	13	2,0%
Promouvoir l'éducation, la culture et les loisirs	11	1,7%
Faciliter l'accès à l'eau et à l'énergie	10	1,6%
Faciliter l'accès au logement	10	1,6%
Respecter les traités et accords internationaux	9	1,4%
Soutenir l'action publique	8	1,2%
Alléger le coût de la santé	4	0,6%
Soutenir le développement du secteur agricole	4	0,6%
Soutenir le développement du secteur de la santé	4	0,6%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	3	0,5%
Lutter contre la pandémie au Coronavirus (Covid-19)	1	0,2%
Moderniser le tissus économique	1	0,2%
Promouvoir le patriotisme	1	0,2%
Total General	**643**	**100,0%**

Source *: CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

L'analyse suivant la **fonction budgétaire** révèle que plus des trois quarts (3/4) des dépenses fiscales sont accordées aux affaires économiques (78,7%). Les fonctions « Protection sociale » et « Santé » bénéficient respectivement de 9,6% et 5,9% des dérogations. Les fonctions « Logement et équipements collectifs », « Services généraux » et « Enseignement » représentent respectivement 1,9%, 1,4% et 1,2% des dépenses fiscales tandis que les « Loisirs, culture et culte » et « Ordre et sécurité publics » ont des parts de 0,8% et 0,5%.

***Tableau 8** : Répartition des dépenses fiscales recensées par fonction budgétaire*

Fonction budgétaire	DF recensées	Part (en %)
Affaires économiques	506	78,7%
Protection sociale	62	9,6%
Santé	38	5,9%
Logement et équipement collectifs	12	1,9%
Services généraux	9	1,4%
Enseignement	8	1,2%
Loisirs, culture et culte	5	0,8%
Ordre et sécurité publics	3	0,5%
TOTAL GENERAL	**643**	**100,0%**

***Source** : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

Par rapport aux **secteurs d'activités**, les dépenses fiscales accordées au secteur tertiaire représentent près de la moitié des dépenses fiscales (49,1%). Ce secteur est dominé par la branche « Banque et assurance ». Le secteur secondaire est le deuxième bénéficiaire avec une proportion de 34,8% et est dominé par la branche « industrie manufacturière ». Les dépenses fiscales au profit du secteur primaire représentent 3,1% de l'ensemble. Les mesures affectant toutes les branches de l'économie se hissent à 12,9% de l'ensemble des dépenses fiscales.

***Tableau 9** : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activités*

Secteurs/Branches	DF recensées	Part en %
Primaire	**20**	**3,1%**
Agriculture	20	**3,1%**
Secondaire	224	**34,8%**
Industrie manufacturière	131	**20,4%**
Electricité et gaz	40	**6,2%**
Industrie extractive	28	**4,4%**
Bâtiments et travaux publics	**18**	**2,8%**
Eau et énergie	7	**1,1%**
Tertiaire	316	**49,1%**
Banque et assurance	72	**11,2%**
Action sociale	**64**	**10,0%**
Transports	59	**9,2%**
Finance	53	**8,2%**
Santé	29	**4,5%**
Sécurité sociale	15	**2,3%**
Education	11	**1,7%**
Administration publique	4	**0,6%**
Hébergement et restauration	3	**0,5%**
Activités artistiques, sportives et récréatives	2	**0,3%**
Information et communication	2	**0,3%**
Activités spécialisées des ménages	1	**0,2%**
Commerce	1	**0,2%**
Tous les secteurs	**83**	**12,9%**
Total General	**643**	**100,0%**

***Source** : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

L'analyse suivant les **Objectifs de développement durable (ODD)** indique que les dépenses fiscales ont été accordées à 13 des 17 ODD. Les ODD8 : « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous », ODD9 : « Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation » et ODD3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge » représentent les parts les plus importantes. Ils représentent respectivement 30,0% ; 19,1% et 11,8%.

***Tableau 10** : Répartition des dépenses fiscales recensées suivant les objectifs de développement durable (ODD)*

Objectifs de Développement Durable (ODD)	DF recensées	Part en %
ODD8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	193	**30,0%**
ODD9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	123	**19,1%**
ODD3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	76	**11,8%**
ODD17 : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	67	**10,4%**
ODD 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation & 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	66	**10,3%**
ODD 1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde formes et partout dans le monde.	36	**5,6%**
ODD 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau & **ODD7 :** Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	25	**3,9%**
ODD2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	18	**2,8%**
ODD7 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	15	**2,3%**
ODD11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	12	**1,9%**
ODD4 : Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	8	**1,2%**
ODD16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes	3	**0,5%**
ODD 10 : Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein	1	**0,2%**
TOTAL GENERAL	**643**	**100,0%**

***Source** : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES ET ANALYSE DES RESULTATS

4.1 Périmètre d'évaluation

Le périmètre d'évaluation regroupe par impôt, droit et taxe, les mesures dérogatoires qui ont été identifiées en tant que dépenses fiscales. Il se fonde sur les articles 3 et 4 de la décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015.

Pour l'exercice 2023, ce périmètre comprend la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés (IS), les autres droits d'accises (ADA), le droit de douane (DD), la patente, la redevance statistique (RS), l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la taxe foncière (TF) et le prélèvement national de solidarité (PNS). Le périmètre d'évaluation des dépenses fiscales a été élargi à l'IRPP catégorie revenu d'emploi.

Ainsi, sur la base des données disponibles, 443 mesures de dépenses fiscales ont été évaluées sur les 643 mesures recensées, soit un taux de 68,9%. Les mesures de dépenses fiscales contenues dans le code minier et dans le code des investissements ont été totalement évaluées. Les taux d'évaluation des mesures de dépenses fiscales recensées dans la loi portant statut de la zone franche industrielle, les autres textes et les conventions particulières sont respectivement de 93,3% ; 84,4% ; 81,4%. Celles contenues dans les accords de siège, les autres lois et le code général des impôts sont évaluées respectivement à 72,8% ; 71,0% et 27,1%.

***Tableau 11** : Répartition des dépenses fiscales évaluées par source juridique*

Sources juridiques	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Code des Investissements	47	47	100,0%
Codes miniers	42	42	100,0%
Zone Franche Industrielle	30	28	93,3%
Autres textes	32	27	84,4%
Conventions particulières	118	96	81,4%
Accords de siège	136	99	72,8%
Autres lois	93	66	71,0%
Code Général des Impôts	140	38	27,1%
Codes des Douanes	5		0,0%
Total général	643	443	68,9%

***Source** : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

Par type d'impôt, les dépenses fiscales liées au droit de douane (DD), aux autres droits d'accises (ADA) et à la redevance statistique (RS) ont enregistré des taux d'évaluation respectifs de 92,2%, 92,0% et 88,9%. De même, sur les 105 dépenses fiscales recensées au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 82,9% ont été évaluées. Pour la patente, la taxe foncière et l'impôt sur les sociétés, les taux d'évaluation sont respectivement de 69,0% ; 68,8% et 67,5%.

Tableau 12 : *Répartition des dépenses fiscales évaluées par impôt*

Impôts	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Droit de douane (DD)	77	71	92,2%
Autres Droits d'Accises (ADA)	25	23	92,0%
Redevance Statistique (RS)	36	32	88,9%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	105	87	82,9%
Patente	58	40	69,0%
Taxe foncière	77	53	68,8%
Impôt sur les sociétés (IS)	114	77	67,5%
Prélèvement National de Solidarité (PNS)	22	9	40,9%
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	129	51	39,5%
Total General	**643**	**443**	**68,9%**

Source : *CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

L'analyse des dépenses fiscales par bénéficiaire, révèle que 77,8% des dépenses fiscales dont bénéficient les entreprises et ménages ont été évaluées. Ce taux est de 76,3% pour les entreprises, 68,9% pour les autres entités internationales, 57,4% pour les associations, coopératives et ONG, 42,9% pour les administrations publiques et autres entités d'utilité publique et 22,4% pour les ménages. Les dépenses fiscales recensées au niveau des autres types de bénéficiaires ont été toutes évaluées.

Tableau 13 : *Répartition des dépenses fiscales évaluées par type de bénéficiaires*

Types de bénéficiaire	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Autres	3	3	100,0%
Entreprises et ménages	54	42	77,8%
Entreprises	384	293	76,3%
Autres entités internationales	90	62	68,9%
Associations, coopératives et ONG	47	27	57,4%
Administration publique et autres entités d'utilité publique	7	3	42,9%
Ménages	58	13	22,4%
TOTAL GENERAL	**643**	**443**	**68,9%**

Source : *CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

L'analyse par objectif révèle que plus de la moitié des mesures de dépenses fiscales recensés ont été entièrement évaluées par objectif. Il s'agit, entre autres, des objectifs relatifs à la facilitation de l'accès à l'eau, à l'énergie, à la protection sociale, à la facilitation de l'accès au logement, à la modernisation du tissu économique, à la promotion de l'entreprenariat et de l'emploi, au respect des traités et accords internationaux, au soutien à l'action publique, au soutien au développement du secteur agricole, au soutien au développement du secteur de la santé, au soutien au développement du secteur des textiles et au soutien au pouvoir d'achat.

Tableau 14 : *Répartition des dépenses fiscales évaluées par objectif*

Objectifs	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Faciliter l'accès à l'énergie	30	30	100,0%
Faciliter l'accès à l'eau et à l'énergie	10	10	100,0%
Alléger le coût de la santé	4	4	100,0%
Soutenir le développement du secteur agricole	4	4	100,0%
Soutenir le développement du secteur de la santé	4	4	100,0%
Lutter contre la pandémie au Coronavirus (Covid-19)	1	1	100,0%
Moderniser le tissus économique	1	1	100,0%
Soutenir le développement du secteur des transports	13	12	92,3%
Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées	100	89	89,0%
Développer le secteur minier	100	86	86,0%
Faciliter l'accès au logement	10	8	80,0%
Développer le secteur des transports	28	22	78,6%
Respecter les traités et accords internationaux	9	7	77,8%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	24	18	75,0%
Soutenir l'action publique	8	6	75,0%
Développer le secteur de la santé et alléger le coût	17	12	70,6%
Promouvoir l'intégration régionale et sous régionale	55	36	65,5%
Promouvoir l'éducation, la culture et les loisirs	11	7	63,6%
Développer l'économie sociale	46	24	52,2%
Développer le secteur agricole	14	7	50,0%
Mobiliser l'épargne et réduire le coût de financement	80	38	47,5%
Développer la protection sociale	16	6	37,5%
Promouvoir la protection sociale	15	5	33,3%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	3	1	33,3%
Soutenir le pouvoir d'achat	16	5	31,3%
Développer le secteur des textiles	23		0,0%
Promouvoir le patriotisme	1		0,0%
TOTAL GENERAL	**643**	**443**	**68,9%**

Source *: CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

Pour l'essentiel, l'analyse par fonction budgétaire révèle que les dépenses fiscales des fonctions « Ordre et sécurité publics », « Logement et équipements collectifs », « enseignement », « Santé » et « Affaires économiques » ont été évaluées respectivement à 100%, 83,3%, 75,0%, 73,7% et 73,3%.

***Tableau 15** : Répartition des dépenses fiscales évaluées par fonction budgétaire*

Fonction budgétaire	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Ordre et sécurité publics	3	3	100,0%
Logement et équipement collectifs	12	10	83,3%
Enseignement	8	6	75,0%
Santé	38	28	73,7%
Affaires économiques	506	371	73,3%
Services généraux	9	5	55,6%
Protection sociale	62	20	32,3%
Loisirs, culture et culte	5		0,0%
Total General	**643**	**443**	**68,9%**

***Source** : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

Les dépenses fiscales accordées au secteur primaire sont évaluées à 65,0% et celles du secteur secondaire le sont à 81,3%. Le taux d'évaluation pour le secteur tertiaire est de 57,9%. Les dépenses fiscales dont toutes les branches de l'économie sont éligibles sont évaluées à 78,3%.

***Tableau 16** : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activité*

Secteurs/Branches	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Primaire	20	13	65,0%
Agriculture	20	13	65,0%
Secondaire	224	182	81,3%
Electricité et gaz	40	40	100,0%
Industrie extractive	28	28	100,0%
Bâtiments et travaux publics	18	16	88,9%
Eau et énergie	7	6	85,7%
Industrie	131	92	70,2%
Tertiaire	316	183	57,9%
Commerce	1	1	100,0%
Transports	59	51	86,4%
Santé	29	24	82,8%
Finance	53	36	67,9%
Education	11	7	63,6%
Information et communication	2	1	50,0%
Action sociale	64	31	48,4%
Banque et assurance	72	29	40,3%
Hébergement et restauration	3	1	33,3%
Sécurité sociale	15	2	13,3%
Administration publique	4		0,0%
Activités artistiques, sportives et récréatives	2		0,0%
Activités spécialisées des ménages	1		0,0%
Tous les secteurs	83	65	78,3%
Total General	**643**	**443**	**68,9%**

***Source** : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

Les dépenses fiscales relatives aux ODD 6 et 7 ont été totalement évaluées. Celles relatives aux ODD 9 et 11 sont évaluées à 87,9%. Suivant les ODD 11 et ODD 4, les dépenses fiscales ont été évaluées chacun à 75,0% et celles des ODD 3 à 72,4%. Les ODD 9 et 8 ont été respectivement évaluées à 69,9% et 68,4%. L'ODD 17 est évalué à 64,2%. En revanche l'ODD 1 comporte une faible part de dépenses fiscales évaluées (5,6%).

Tableau 17 *: Répartition des dépenses fiscales évaluées par objectifs de développement durable (ODD)*

Libellés	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
ODD : 6&7	25	25	100,0%
ODD : 7	15	15	100,0%
ODD : 9&11	66	58	87,9%
ODD : 11	12	9	75,0%
ODD : 4	8	6	75,0%
ODD : 3	76	55	72,4%
ODD : 9	123	86	69,9%
ODD : 8	193	132	68,4%
ODD : 17	67	43	64,2%
ODD : 2	18	11	61,1%
ODD : 16	3	1	33,3%
ODD : 1	36	2	5,6%
ODD : 10	1		0,0%
Total General	**643**	**443**	**68,9%**

Source *: CONEDEF à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

4.2 Méthode d'évaluation utilisée

Il existe trois méthodes d'évaluation des dépenses fiscales à savoir : la méthode de perte de recettes ou du « manque à gagner » ; la méthode du « gain final de recette » et la méthode de « l'équivalent en dépense »[4].

Pour l'évaluation des dépenses, la méthode de perte de recettes ou du manque à gagner a été retenue conformément au guide d'évaluation des dépenses fiscales du Togo qui s'inspire des normes de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Les données collectées pour l'évaluation des dépenses fiscales de l'exercice 2023 sur l'assiette et les taux des impôts ont permis de calculer les impôts théoriques. La différence entre l'impôt théorique ainsi calculé et l'impôt dû correspond donc à la dépense fiscale[5].

[4] La méthode de perte de recettes ou du « manque à gagner » : elle consiste à évaluer les recettes qui auraient été perçues en l'absence de la dépense fiscale en considérant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.

La méthode du « gain final de recette » : elle consiste à évaluer les recettes qui auraient été perçues en l'absence de la dépense fiscale en prenant en compte le changement qu'induirait la suppression de cette dépense fiscale sur le comportement des bénéficiaires.

La méthode de « l'équivalent en dépense » estime le montant de la dépense directe équivalent à l'avantage accordé.

[5] L'impôt théorique est l'impôt qui aurait été dû si aucune mesure dérogatoire n'avait été appliquée, autrement dit,

4.3 Sources de données

Les données ayant servies à l'évaluation des dépenses fiscales sont à la fois qualitatives et quantitatives. Elles sont collectées auprès des structures telles que l'OTR, l'INSEED et l'API-ZF.

Les informations communes dans le calcul des dépenses fiscales des différents impôts sont : le Numéro d'identification fiscale (NIF), le nom de l'entreprise, la date de création, le secteur d'activité et le régime fiscal[6]. Au niveau de l'IRPP, les informations recueillies portent sur la catégorie des bénéfices industriels, commerciaux, non commerciaux, artisanaux et agricoles (IRPP-RA) et sur la catégorie des salaires et traitement (IRPP-RE). Les données de l'IRPP-RA sont relatives aux chiffres d'affaires, au bénéfice imposable, à l'impôt dû ainsi qu'à l'IRPP payé. En ce qui concerne l'IRPP-RA, le revenu net imposable et l'IRPP dû ont servi au calcul de la dépense fiscale. Les données sur les chiffres d'affaires, le bénéfice imposable et l'IS dû ont été utilisées dans le calcul de la dépense fiscale de l'IS.

L'évaluation de la DF de la TVA a tenu compte des données ci-après : le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, le chiffre d'affaires local exonéré de TVA, le chiffre d'affaires local soumis à la TVA, le taux de TVA, la TVA collectée, hors retenue à la source, c'est-à-dire la TVA facturée par l'entreprise à ses clients au regard des opérations imposables d'une part, ont été utilisées. D'autre part, la TVA déductible sur le chiffre d'affaires local soumis à la TVA, la TVA à payer s'il y'a lieu, c'est-à-dire la TVA reversée à l'Etat qui correspond à la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible supportée par l'entreprise et la TVA payée au cordon douanier.

Les Autres droits d'accises (ADA) ont été calculés à partir de l'assiette des ADA, le taux ou tarif des ADA et les ADA payés au cordon douanier. Enfin, au niveau des droits de douanes, les données additionnelles sur le type et numéro de déclaration, le régime douanier, le code additionnel, le Code SH, la valeur de l'importation, le taux des DD, les DD payés, les taux ainsi que les montants payés des éventuelles autres taxes à l'importation ont été utilisées.

4.4 Résultats et analyse

Cette section est consacrée à l'évaluation des coûts budgétaires des dépenses fiscales. Il s'agit d'estimer le montant chiffré des manques à gagner classés par nature de textes dérogatoires, par type d'impôt, par catégorie de bénéficiaire, par fonction budgétaire, par objectif et par branche d'activité économique.

---

si le SFR avait été appliqué.

[6] Droit commun, code des investissements, statuts de zone franche, code minier, code des hydrocarbures ou convention particulière

Le coût budgétaire des dépenses fiscales est estimé à 143,2 milliards en 2023, soit 17,6% des recettes liquides et 2,6% du PIB. Par impôt, ce coût budgétaire est réparti comme suit : 60,8 milliards pour la TVA (42,4%) ; 31,8 milliards pour l'IS (22,2%) ; 24,4 milliards pour le droit de douane (17,0%); 19,7 milliards pour la redevance statistique (13,7%) ; 4,1 milliards pour la patente (2,9%) ; 1,4 milliard pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégories revenu d'affaires et d'emploi (IRPP-RA/RE) (0,9%) ; 0,6 milliard pour le PNS (0,4%) ; 0,4 milliard pour les autres droits d'accises (0,3%) et 0,2 milliard pour la taxe foncière (0,1%).

Tableau 18: *Répartition des coûts budgétaires des dépenses fiscales par type d'impôts, droits et taxes (en milliards)*

N°	Impôts, droits et taxes	2021		2022		2023	
		Montant	Part (%)	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)
1	TVA	40,24	37,80%	40,8	35,60%	60,75	42,43%
2	Impôt sur les sociétés	26,7	25,10%	25,8	22,50%	31,77	22,19%
3	Droit de douane	16,15	15,20%	19,9	17,40%	24,38	17,03%
4	Redevance statistique	13,57	12,80%	15,9	13,90%	19,67	13,74%
5	Patente	7,9	7,40%	8,8	7,70%	4,13	2,89%
6	IRPP	0,04	0,00%	1,03	0,90%	1,36	0,95%
7	Prélèvement national de solidarité	0,28	0,30%	0,32	0,30%	0,56	0,39%
8	Autres droits d'accises	1,4	1,30%	2	1,70%	0,38	0,27%
9	Taxe foncière	0,11	0,10%	0,14	0,10%	0,18	0,12%
Total General		**106,39**	**100,00%**	**114,69**	**100,00%**	**143,19**	**100,00%**

Source *: CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

En considérant le support juridique, les coûts budgétaires des dépenses fiscales relatives à la catégorie « Code Général des Impôts », « autres lois » et « Autres textes » sont les plus importants avec les proportions respectives de 26,6%, 20,8% et 18,4%. Les pertes de recettes relatives aux avantages accordés au titre des autres accords bilatéraux et multilatéraux et aux accords de siège représentent respectivement 10,6% et 6,8% tandis que celles relatives aux conventions particulières représentent 6,1% du coût budgétaire global.

***Tableau 19** : Coût budgétaire des dépenses fiscales par support juridique (en millions de FCFA)*

Type de texte	Montant	Part (%)
Code Général des Impôts	38 098,93	26,6%
Autres lois	29 744,08	20,8%
Autres textes	26 401,79	18,4%
Autres accords bilatéraux et multilatéraux	15 122,27	10,6%
Accord de siège	9 807,06	6,8%
Conventions particulières	8 712,83	6,1%
Zone Franche Industrielle	6 794,28	4,7%
Code des Investissements	6 668,79	4,7%
Codes des Douanes	1 743,06	1,2%
Codes miniers	101,39	0,1%
Total General	**143 194,49**	**100,0%**

***Source** : CONEDEF à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

S'agissant des bénéficiaires, les mesures dérogatoires profitant à la fois aux entreprises et aux ménages représentent 45,0%. Les entreprises cumulent 41,2% du coût des dépenses fiscales. L'administration publique et autres entités d'utilité publique obtiennent une part de 7,0%. La part relative aux associations et ONG représente 0,3%.

***Figure 1** : Coût budgétaire des dépenses fiscales par bénéficiaire (%)*

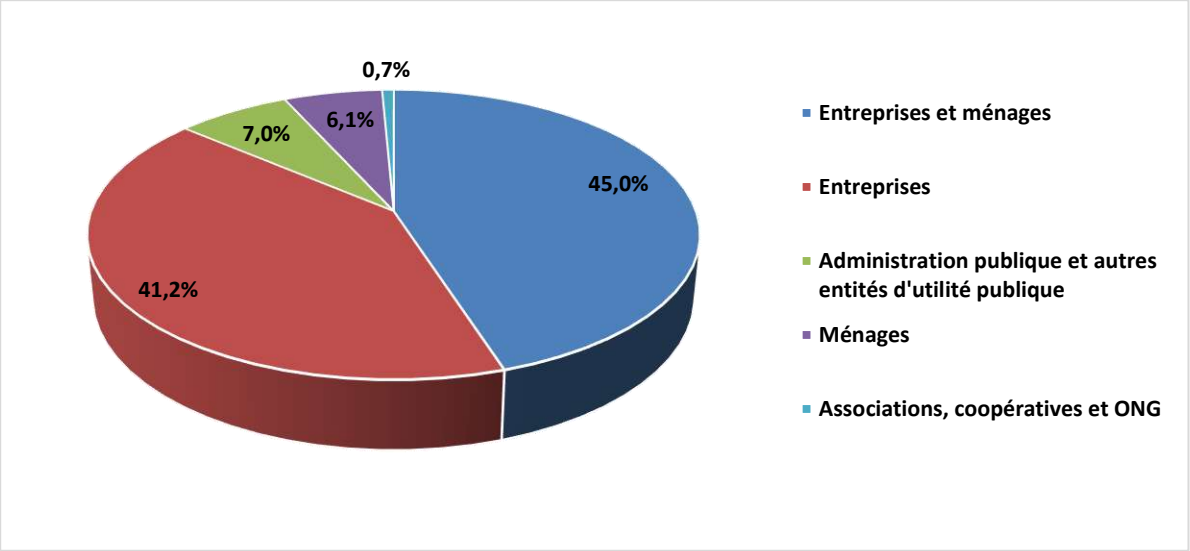

***Source** : CONEDEF à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

L'analyse de la répartition du coût budgétaire des dépenses fiscales par branche d'activité révèle que les branches « Commerce », « Transports et entreposage » et « Activités de fabrication » représentent les proportions les plus importantes, soit respectivement 47,8%, 19,6% et 9,4% de l'ensemble des dépenses fiscales.

***Figure 2** : Coût budgétaire des dépenses fiscales par branche d'activité (en %)*

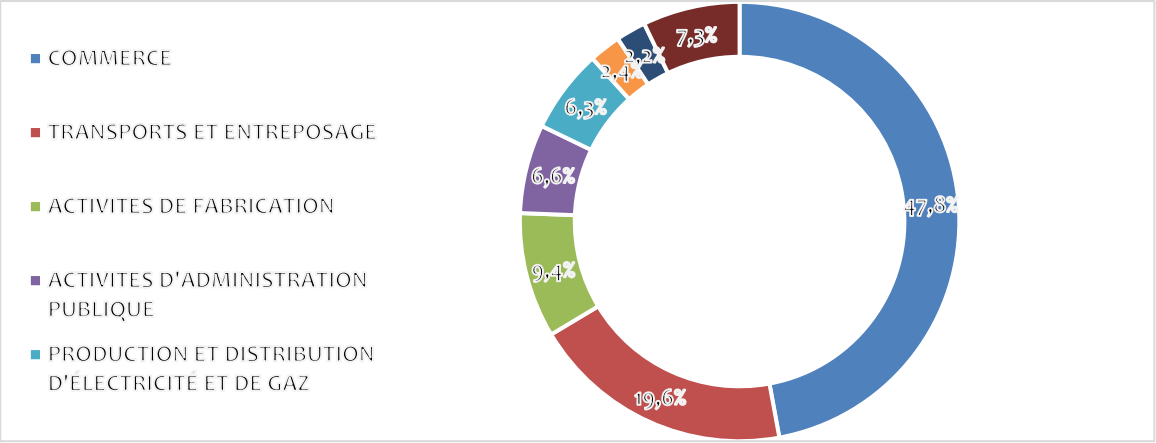

***Source** : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

Suivant la répartition des coûts budgétaires par rapport aux objectifs, « Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées » représente la part la plus importante des dépenses fiscales, soit 28,6%. S'ensuivent les objectifs « Soutenir le développement du secteur des transports » (21,4%) et « Soutenir le pouvoir d'achat » (18,7%). Le premier objectif se rattache essentiellement aux avantages au titre de la zone franche industrielle, le code des investissements, les codes miniers et certaines conventions particulières. L'importance du coût budgétaire au titre du développement du secteur des transports est imputable aux avantages consentis pour le développement des transports aériens et maritimes.

Tableau 20 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par objectif (en millions de FCFA)

Impôts et taxes	TOTAL	Part (%)
Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées	40 979,66	28,6%
Soutenir le développement du secteur des transports	30 596,05	21,4%
Soutenir le pouvoir d'achat	26 781,82	18,7%
Promouvoir l'intégration régionale et sous régionale	15 547,41	10,9%
Faciliter l'accès à l'eau et à l'énergie	10 452,55	7,3%
Développer la protection sociale	8 889,90	6,2%
Développer le secteur de la santé et alléger le coût	3 668,69	2,6%
Mobiliser l'épargne et réduire le coût de financement	2 137,70	1,5%
Soutenir le développement du secteur agricole	1 172,09	0,8%
Développer le secteur minier	719,50	0,5%
Soutenir l'action publique	558,34	0,4%
Faciliter l'accès au logement	523,42	0,4%
Promouvoir la protection sociale	457,89	0,3%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	214,94	0,2%
Promouvoir l'éducation, la culture et les loisirs	206,25	0,1%
Développer l'économie sociale	148,91	0,1%
Développer le secteur agricole	139,37	0,1%
TOTAL	**143 194,49**	**100,0%**

***Source** : CONEDEF à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

Suivant les fonctions budgétaires des dépenses fiscales, la ligne « Affaires économiques » concentrent l'essentiel du coût budgétaire des avantages fiscaux avec une part de 89,9%, suivie de la protection sociale (6,6%).

***Figure 3** : Coût budgétaire des dépenses fiscales par fonction budgétaire (en %)*

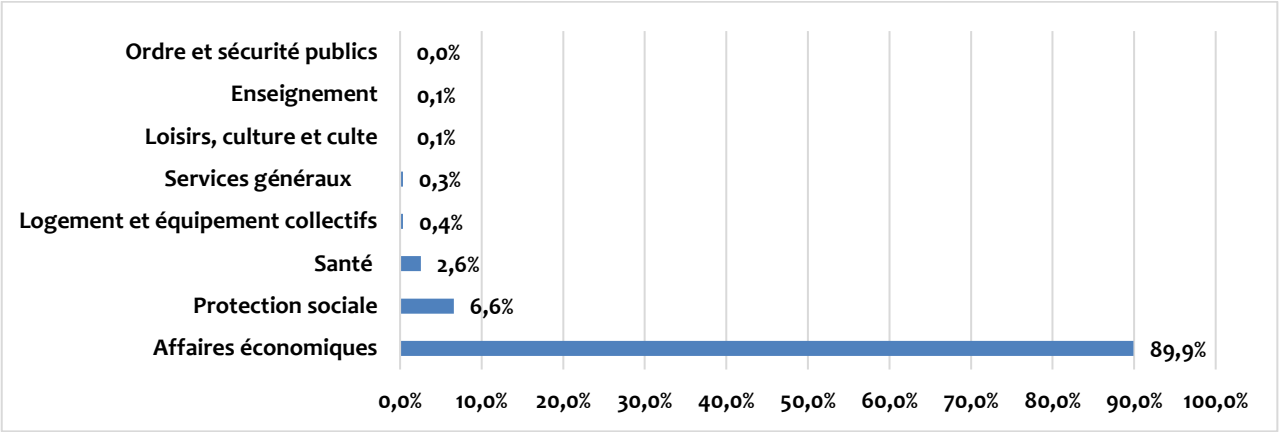

***Source** : CONEDEF à partir des données de l'OTR, septembre 2024*

4.5 Limites

L'estimation du coût des dépenses fiscales présente quelques limites. Elle offre une vue non exhaustive des effets budgétaires et économiques des mesures dérogatoires. En effet, l'estimation ne prend en compte ni les changements de comportement induit par chaque mesure, ni leur impact sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité économique.

Il faut préciser aussi que la ventilation des coûts par mesure devrait être étendue à tous les impôts, droit et taxes avec les travaux d'amélioration de la matrice des régimes dérogatoires.

Conclusion et recommandations

L'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'exercice 2023, réalisée par le CONEDEF, a porté sur neuf (9) impôts à savoir la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de douane, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la redevance statistique, les autres droits d'accises, la patente, la taxe foncière et le prélèvement national de solidarité.

A l'issue de l'évaluation, 643 mesures ont été identifiées comme dépenses fiscales et 443 mesures ont été évaluées, soit un taux de 68,9%. La perte financière liée à cette évaluation s'élève à 143,2 milliards de FCFA, soit 17,6% des recettes liquides et 2,6% du PIB.

La présente évaluation ne couvre pas l'ensemble des impôts budgétaires. Cette principale limite est tributaire de l'indisponibilité de certaines données. En effet, le manque de complétude des informations sur les droits d'enregistrement, la taxe sur les activités financières (TAF) et la taxe sur les conventions d'assurance (TCA) n'a pas permis d'évaluer les dépenses fiscales y relatives.

En vue de remédier aux insuffisances identifiées, quelques recommandations ont été formulées. Il s'agit, notamment de :

- ✓ une meilleure organisation des données, notamment celles n'ayant pas fait objet de l'évaluation ;
- ✓ la codification des exonérations des impôts surtout indirects en régime intérieur ;
- ✓ le respect de l'obligation déclarative pour toutes les entreprises bénéficiant de régimes dérogatoires conformément à la législation fiscale en vigueur ;
- ✓ l'automatisation de la gestion des régimes dérogatoires avec pour objectif ultime la mensualisation des dépenses fiscales.

En termes de perspectives, les actions suivantes sont envisagées :

- ✓ poursuite de la ventilation des coûts budgétaires des dépenses fiscales par mesure ;
- ✓ réalisation d'une étude d'impact des renonciations accordées ;
- ✓ dotation de l'UPF d'un outil approprié d'évaluation d'impact économique et social des renonciations ;
- ✓ renforcement des capacités des membres du CONEDEF en matière d'évaluation des dépenses fiscales ;
- ✓ élargissement du périmètre d'évaluation pour prendre en compte, à terme, l'ensemble des impôts, droits et taxes budgétaires ou non ;
- ✓ réalisation des projections de dépenses fiscales pour les années à venir ;

- ✓ actualisation de la matrice dérogatoire : implémentation des codes additionnels au plan de la fiscalité intérieure, amélioration des codes additionnels par mesure au niveau de la fiscalité de porte, correction de la colonne source d'information, description avec précision des catégories relevant de l'IRPP par mesure dérogatoire, etc.

La mise en œuvre progressive de l'ensemble de ces recommandations permettra d'élargir le périmètre et d'améliorer l'évaluation des dépenses fiscales.

ANNEXES

Annexe 1 : Barème progressif de l'IRPP (Art.74 du CGI) (LF 2023)

Pour le calcul de l'impôt, le revenu net annuel imposable arrondi au millier de francs inférieur fait l'objet de l'application du barème par tranches de revenu et à taux progressifs ci-après :

Barème par tranches de revenu et taux

de	0	A	900 000	**exonéré**
de	900 001	A	**3 000 000**	**3%**
de	**3 000 001**	A	6 000 000	**10%**
de	6 000 001	A	**9 000 000**	**15%**
de	**9 000 001**	A	**12 000 000**	**20%**
de	**12 000 001**	**A**	**15 000 000**	**25%**
de	**15 000 001**	**A**	**20 000 000**	**30%**
Plus de 20 000 000				35%

Le produit obtenu par application du barème ci-dessus est arrondi à la dizaine de francs inférieure

Annexe 2 : Tarif de la Patente (Art. 254 du CGI)

Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux proportionnel correspondant au chiffre d'affaires imposable selon le tableau ci-après :

N°	Tranches d'imposition des secteurs			CO/HO/PH	SE/ASS/ BE/BTP	TEL/ TI	IND
1	0	à	500 000 000	0,55%	0,75%	0,80%	0,70%
2	500 000 001	à	10 000 000 000	0,60%	0,80%	0,95%	0,80%
3	10 000 000 001	à	50 000 000 000	0,65%	1,00%	1,00%	0,90%
4	Supérieur	à	50 000 000 000	0,70%	1,20%	1,20%	1,00%

CO : Commerce ; HO : Hôtellerie ; PH : Pharmacies ; SE : Services ; ASS :

Assurances ; BE : Banques et Établissements Financiers ; BTP : Bâtiments et

Travaux Publics ;

TEL : Téléphonie ; TI : Technologie de l'information ; IND : Industries.

Annexe 3: Tarif de la Taxe d'Habitation (Art. 296 du CGI)

Les tarifs de la taxe d'habitation sont déterminés en fonction du type d'habitation conformément au tableau ci-après :

TYPE D'HABITATION	TARIF
Concession	4 000 francs CFA par ménage
Appartement à une pièce (studio)	2 000 francs CFA
Appartement à deux pièces	6 000 francs CFA
Appartement à trois pièces et plus	9 000 francs CFA
Villa ou concession individuelle	30 000 francs CFA
Etage à un niveau	40 000 francs CFA
Etage à deux niveaux	75 000 francs CFA
Etage à plus de deux niveaux	100 000 francs CFA
Etage sur superficie supérieure à 600 mètres carrés	100 000 francs CFA

Annexe 4: Tarif de la Taxe Professionnelle Unique (135 du CGI)

1-) La taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de marchandises par trimestre (francs CFA) :

CU/ Tonnage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	A partir de la 6ème année
0 à 2	22 500	18 000	14 625	11 250	6 750	4 390
+2 à 5	33 500	27 000	21 937	16 875	10 125	6 585
+5 à 10	50 625	40 500	31 906	25 312	15 190	9 875
+10 à 15	72 500	58 000	47 125	36 250	21 750	14 140
+15 à 20	90 000	72 000	58 500	45 000	27 000	17 550
+20 à 25	131 250	105 000	85 312	65 625	39 375	25 595
+25 à 30	156 250	125 000	101 562	78 125	46 875	30 475
+ de 30	175 000	140 000	113 750	87 500	52 500	34 130

2-) La taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de marchandises par trimestre (sable et autres gravats) :

Tonnage	Tarif (francs CFA)
0 à 10 Tonnes	9 000
11 à 20 Tonnes	11 000
Plus de 20 Tonnes	13 500

3-) La taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de personnes par trimestre (francs CFA) :

Nombre de places	1ère Année	2ème Année	3ème Année	A partir de la 4ème année
0 à 05	7 500	6 000	5 625	4 500
06 à 09	11 250	9 000	8 440	6 750
10 à 15	16 875	13 500	12 656	10 125
16 à 20	22 500	18 000	16 875	13 500
21 à 30	31 250	25 000	23 437	18 750
31 à 40	41 250	33 000	30 937	24 750
41 à 50	50 000	40 000	37 500	30 000
51 et plus	75 000	60 000	56 250	45 000

4-) La taxe professionnelle unique des autres transporteurs par trimestre :

Type d'activités	Lomé Commune/Golfe/Agoè	Villes autres	Zone rurale
Transport des personnes par motocyclettes	1 250 francs CFA par motocyclette	1 250 francs CFA par motocyclette	625 francs CFA par motocyclette
Tricycles	6 250 francs CFA pour chaque véhicule	3 750 francs CFA pour chaque véhicule	650 francs CFA pour chaque véhicule
Autres activités par pirogue	2 500 francs CFA par pirogue	650 francs CFA par pirogue	650 francs CFA par pirogue
Autres activités par bateau à moteur	12 500 francs CFA par bateau à moteur	-	-

5-) La taxe professionnelle unique pour les activités commerciales et les prestations de service autre que artisanales dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA :

N°	Tranches d'imposition		Montant à payer pour les activités commerciales	Montant à payer pour les prestations de service
1	0	2 500 000	10 000	20 000
2	2 500 001	5 000 000	40 000	187 500
3	5 000 001	10 000 000	115 000	375 000
4	10 000 001	15 000 000	190 000	625 000
5	15 000 001	20 000 000	265 000	875 000
6	20 000 001	25 000 000	340 000	1 125 000
7	25 000 001	30 000 000	415 000	1 375 000

6-) La taxe professionnelle unique des autres activités lucratives (en francs CFA) :

Type d'activités	Lomé	Golfe	Villes autres	Zone rurale
Artisans avec moyens mécaniques	50 000 francs	50 000 francs	35 000 francs	10 000 francs
Artisans sans moyens mécaniques	20 000 francs	20 000 francs	10 000 francs	5 000 francs
Eleveurs individuels dont le parc atteint : -50 têtes pour les bovins -100 têtes pour les porcins, ovins, caprins et autres	50 000 francs	50 000 francs	50 000 francs	50 000 francs
Ambulants avec véhicule automobile	50 000 francs	50 000 francs	50 000 francs	50 000 francs
Ambulants avec véhicules à moteur à deux ou trois roues	15 000 francs	15 000 francs	15 000 francs	15 000 francs
Ambulants avec bicyclette	6 000 francs	6 000 francs	6 000 francs	6 000 francs
Ambulants avec autres moyens	5 000 francs	5 000 francs	5 000 francs	5 000 francs
Ambulants à pied	2 000 francs	2 000 francs	2 000 francs	2 000 francs

Annexe 5: Droits fixes de Conservation de la Propriété Foncière (Art. 642 du CGI)

Un droit fixe est perçu, indépendamment des droits proportionnels, à l'occasion des prestations de services réalisées par le **service et de la conservation de la propriété foncière et du cadastre** aux tarifs ci-après :

N°	Prestations	Tarifs
1	Droit fixe sur petites opérations	1 000 francs
2	Droit fixe sur morcellements et démembrements	1 000 francs
3	Droit fixe sur immatriculation d'immeubles	1 000 francs
4	Droit fixe sur fusions et mutations	1 000 francs
5	Etat descriptif	2 500 francs
6	Duplicata	5 000 francs
7	Duplicata à partir du bordereau analytique n°2	5 000 francs par bordereau
8	Adjonction de noms	5 000 francs
9	Hypothèque judiciaire	5 000 francs
10	Commandement valant saisie réelle	5 000 francs
11	Pré-notation	5 000 francs
12	Rectification de noms	5 000 francs
13	Mainlevée d'hypothèque judiciaire	5 000 francs
14	Mainlevée de pré notation	5 000 francs
15	Mainlevée de commandement valant saisie réelle	5 000 francs

Annexe 6: Tarif de la Taxe sur les Véhicules à Moteur (Art. 162 du CGI)

1. **Motocyclettes**

Cylindrée	Tarif
Motocyclettes de plus de 125 cm^3	15.000 francs
Motocyclettes à trois (03) roues	40 000 francs

2. **Véhicules affectés au transport de personnes**

Puissance fiscale	Tarif (CFA)
Moins de 5 CV	20.000 francs par an
5 à 7 CV	30.000 francs par an
8 à 11 CV	40.000 francs par an
12 à 15 CV	45.000 francs par an
16 à 20 CV	50.000 francs par an
Plus de 20 CV	55.000 francs par an

3. **Véhicules affectés au transport de marchandises et autres**

Puissance fiscale	Tarif (CFA)
Moins de 5 CV	20.000 francs par an
5 à 7 CV	30.000 francs par an
8 à 11 CV	40.000 francs par an
12 à 15 CV	45.000 francs par an
16 à 20 CV	50.000 francs par an
Plus de 20 CV	55.000 francs par an

Toutefois, le Tarif de la Taxe sur les Véhicules à Moteur est réduit de 50% pour les personnes physiques redevables de la Taxe Professionnelle Unique des Transporteurs Routiers.

Annexe 7 : Description du régime général des droits et taxes de douane en vigueur au Togo en 2023

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
1	*Droit de douane (DD)* ***Règlement N°02/97/CM/UEMOA du 28/11/1997 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO***	*Le DD est un impôt perçu au cordon douanier sur les marchandises destinées à être mises à la consommation sur le territoire togolais.*	*La valeur en douane des marchandises importées (valeur Coût Assurance et Fret)*	*Taux 0% pour les biens sociaux essentiels ;* *Taux 5% pour les biens de première nécessité, matières premières de base, bien d'équipement et intrants spécifiques* *Taux 10% pour les intrants et produits intermédiaires ;* *Taux 20% pour les biens de consommations finale* *Taux de 35% pour les biens spécifiques pour le développement économique, des produits jugés sensibles*	
2	*Redevance statistique (RS) Règlement* ***N°02/2000/CM/UEMOA du*** ***29/06/2000 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO***	*La RS est perçue sur les marchandises destinées pour la mise à la consommation, celles destinées à l'entrepôt de stockage, celles en transit, en réexportation et en admission temporaire. Elle est perçue pour le compte du budget de l'Etat.*	*La valeur en douane des marchandises importées*	*Taux 1%*	
3	*Prélèvement communautaire (PC)* ***Protocole A/P/7/96 du 27/07/1996 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO***	*Le PC est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à la CEDEAO, pour la mise à la consommation*	*La valeur en douane des marchandises importées*	*Taux 0.5%*	*Perçu au profit de la CEDEAO*
4	*Prélèvement national de solidarité (PNS)* ***Le tarif extérieur commun de la CEDEAO*** ***Loi des finances 2023***	*Le PNS est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à la CEDEAO, pour la mise à la consommation.*	*La valeur en douane des marchandises importées*	*Taux 0.5%*	
5	*Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)* ***Circulaire N° 18/MEF/CAB du 27/06/1996***	*Le PCS est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à l'UEMOA, pour la mise à la consommation*	*La valeur en douane des marchandises importées*	*Taux 0.8%*	*Perçu au profit de l'UEMOA*

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
6	**Acte additionnel N° 03/2017/CCEG/UEMOA**				
7	*Taxe de protection des infrastructures (TPI)* **Article 262 du CDN, décision N°0072/MEF/AD/DG du 19/01/1996** **Note de service N°012/AD/DG du 06/02/2001**	*La TPI est perçue sur la tonne indivisible sur toutes les importations de marchandises destinées pour la mise à la consommation.*	*La masse totale nette de l'importation*	*2000 Fcfa la tonne indivisible*	
8	*Redevance pour l'inspection et la vérification des marchandises (RIV)* *Arrêté* **N°0283/MEF/DGD du 29/12/2000**	*la RIV est perçue sur les marchandises importées pour la mise à la consommation*	*La valeur en douane des marchandises importées*	*Taux 0.75%*	
9	*Redevance Informatique* **Note de service N° 02/AD/DG du 08/01/2004 et Note circulaire N° 003 du 26/02/2008**	*La RI est perçue sur toutes les déclarations en détails ou simplifiées*	*Déclaration*	*5000 Fcfa*	*Le montant de 5000 est perçu sur toutes les déclarations à l'exception des déclarations de régularisation de BEP où il est de 10000F du fait de n'avoir pas été liquidé sur le BEP en amont. Il en est de même pour les déclarations de sortie de MAD pour lesquelles le montant est de 6500F du fait d'une liquidation d'un montant de 1500F pour cette taxe à l'entrée en MAD.*

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
10	Taxe de péage à l'entrée (TPE ou TP ou PEA) Arrêté municipal **N°41/ML du 31/12/1960**	La TPE est perçue sur la tonne indivisible sur toutes les importations de marchandises en transit et celles destinées aux missions diplomatiques et organismes assimilés ainsi que les marchandises en admission temporaire simple et celles en entrepôt.	La masse totale nette de l'importation	200 Fcfa la tonne indivisible	Liquidation à 200F/tonne : - pour la mise à la consommation lorsque la TPI n'est pas liquidée - pour tout autre régime à l'exception de l'exportation et de la zone franche.
11	Prélèvement de l'union africaine (PUA) **Loi de finances exercice 2021**	Le PUA est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à l'Union, pour la mise à la consommation	La valeur en douane des marchandises importées pour la mise à la consommation	Taux 0.2%	
12	Droit de passage au scanner (DPS) **Arrêté N°68/MEF/AD/DG du 12/06/2003 Note de service N°018/AD/DG**	Le DPS est perçu sur les conteneurs, les véhicules lors du passage au scanner	La taille du conteneur ou le type de véhicule utilisé	70 000Fcfa par conteurs de 40 pieds ; 50 000Fcfa par conteurs de 20 pieds ; 20 000Fcfa par camion ; 10 000Fcfa par voiture de tourisme ;	- Le montant de 50000F est perçu par conteneur de marchandises. - Plus de perception sur les camions et véhicules de tourisme non-conteneurisés.
13	Fonds de garantie (FDG) **Décret N°82-202 du 24/08/1982**	Le FDG est un prélèvement perçu pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie du Togo. Il s'applique aux marchandises en transit à destination d'un pays tiers à l'exclusion des véhicules automobiles	La valeur en douane des marchandises importées en transit	Taux 0.25%	
14	Timbre douanier (TD) **loi n°66-14 du 18/12/1966 ordonnance N°33 du 30/12/1970**	Le TD est dû sur les marchandises destinées à être mises à la consommation exonérée du DD et au transit.	La somme de RS et TPI pour la mise à la consommation en cas d'exonération du DD, la somme de RS, TPE et FDG pour le transit	Taux 4%	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
15	Taxe d'entrée en boutique hors taxe (THT)	La THT est perçue sur toutes les marchandises à destination de boutiques hors taxes	La valeur en douane des marchandises entrant dans la boutique hors taxe	Taux 2%	
15	Taxe de laissez-passer (TLP) **Loi de finances exercice 2021**	La TLP est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national. Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de cette taxe		7 000 Fcfa pour les voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes pour un séjour de 30 jours 7 000 Fcfa pour les véhicules automobiles de transport de marchandises pour un séjour de 05 jours	
16	Taxe spéciale de réexportation (TSR) **Circulaire N°031/MEF/AD/DG du 28/04/1992** **Décision N°0072/MEF/AD/DG du 19/01/1996**	La TSR est perçue lors de la réexportation en l'état de marchandises préalablement importées puis stockées dans les magasins et aires de dédouanement ou dans les entrepôts de stockage	La valeur en douane admise lors de l'entrée de la marchandise	Taux 1%	
17	Taxe spéciale de réexportation sur les métaux précieux (TSR-MP) **Arrêté N°020/MME/MCPSP/2010 du 24/11/2010** **Note de service N°149/AD/DG du 31/12/2010**	La TSR-MP est relative à la vente et à l'achat des substances minérales précieuses	5000 Fcfa le gramme pour le diamant 1000 Fcfa le gramme pour l'or 100 Fcfa le gramme pour les autres substances minérales	Taux 4.5% de la valeur mercuriale	
18	Prélèvement sur les noix de cajou (PNC) **Décret N°2018-146/PR du 03/10/2018**	La PNC est perçue lors de l'exportation des noix de cajou brutes ou transformées	Quantité de noix en kg	40 Fcfa le kg pour les brutes 5 Fcfa le kg pour les transformées	

Annexe 8 : Description du régime général des impôts et taxes en vigueur au Togo en 2023

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
1	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) **Art. 172 à 212 du CGI** **Art. 60 à 65 du LPF**	Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'État, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. **(Art. 172 du CGI).** Les opérations imposables en raison d'une disposition expresse de la loi (art 175 du CGI) Cas particuliers des personnes morales de droit public (art 179 du CGI)	La base d'imposition est constituée : 1 - pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation 2- pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toutes natures perçus par l'Administration des Douanes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. **(Art. 186 du CGI) et du prélèvement au titre d'acompte (BIC)**	18% 10% **(Art. 195 du CGI).**	
2	Impôt sur les Sociétés (IS) **Art. 91 à 113 du CGI** **Art. 49 à 55 du LPF**	Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales ou entités énumérées à l'article 92 du CGI. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés (IS). **(Art. 91 du CGI)** L'impôt sur les sociétés est dû en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions **(Art. 95 du CGI)**	1.**Le bénéfice imposable** est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature, effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus- values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans ; 2- **Le bénéfice net** est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par le ou les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés **(Art. 97 du CGI)**	27% **(Art. 113 du CGI)**	Paiement en quatre acomptes et un solde à verser s'il y'a lieu au moment du dépôt des états financiers. Minimum de perception = 1% du chiffre d'affaires comme imposition forfaitaire avec un seuil de 20 000 (Perçu en cas de déficit ou lorsque le bénéfice réalisé ne permet pas de liquider un IS/IR supérieur au minimum de perception)
3	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ***Art. 1 à 81 du CGI*** ***Art. 20 à 43 du LPF***	L'IRPP est un impôt annuel assis sur le revenu des personnes physiques. Il s'agit des revenus nets catégoriels ci-après : - revenus fonciers ; - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI ; - bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ; - revenus de capitaux	Le bénéfice ou revenu net de chaque catégorie de revenus est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu le bénéfice ou le revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière. **(Art. 13 du CGI)**	4. Revenus fonciers ; - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI : **Barème progressif (art.74 du CGI, modifié par la LF 2023) (Voir annexe 1)** 5. Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés : **30% (art. 78 du CGI)**	Paiement en quatre acomptes et un solde à verser s'il y'a lieu au moment du dépôt des états financiers en ce qui concerne les revenus d'affaires (Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés).

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
		mobiliers.		6. Revenus de capitaux mobiliers (IRCM) (**art. 79 et 80 du CGI**) **Pour les produits de placements à revenus variables, les taux de la retenue sont fixés comme suit :** **Personne morale** : - **13%** du montant des revenus distribués ; - **7%** du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) **Personne physique** : - **13%** du montant des revenus distribués ; - **3%** du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) **Pour les produits de placements à revenus fixes les taux de la retenue sont fixés comme suit** : **Personne morale** - **6%** pour les lots payés aux créanciers ; - **6%** pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ; - **3%** pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ; - **0%** pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans ; - **3%** pour les plus-values de cession des obligations ; - **6%** pour les autres revenus. **Personne physique** - **13%** libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée	Minimum de perception[4] = 1% du chiffre d'affaires comme imposition forfaitaire avec un seuil de 20 000

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
4	Patente (P) **Art. 250 à 256 du CGI** **Art. 83 et 84 du LPF**	La « Patente » est une taxe annuelle qui frappe les activités lucratives non salariées exercées au Togo à titre habituel par les personnes physiques ou morales sous réserve des exemptions prévues par les présentes dispositions. Sont également imposables à la patente, les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les sociétés d'État. (**Art. 250 du CGI**)	La base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile de l'imposition. Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge. **(Art. 254 du CGI).**	Taux proportionnel correspondant au chiffre d'affaires imposable et au secteur d'activité **(Art. 254 du CGI). (Voir annexe 2)**	
5	Taxe Foncière (TF) **Art. 257 à 287 du CGI** **Art. 85 à 87 du LPF** **Art. 257 à 287 du CGI** **Art. 85 à 87 du LPF**	**Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)** Sont imposables à la TFPB les propriétés bâties sises au Togo, fixées au sol, à perpétuelle demeure et qui présentent le caractère de véritables bâtiments. (Art. 258 du CGI). **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)** Sont imposables à la TFPNB les immeubles urbains constitués par des terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés et les terrains qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées ci-dessus, sont destinés à l'établissement de constructions lorsque ces dernières ne se rattachent pas à une exploitation agricole. (Art. 259 du CGI).	Les propriétés bâties sont imposées à raison de ***la valeur locative cadastrale (revenu net cadastral)*** de ces propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers. La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions. **(Art. 270 du CGI)** Les propriétés non bâties sont imposables à raison de leur *valeur vénale* au 1er janvier de l'année d'imposition. **(Art. 272 du CGI)**	**TFPB** : 7,5% **(Art. 275 du CGI) TFPNB** : 0,5% **(Art. 276 du CGI).**	
6	Taxe sur les Activités Financières (TAF) **Art. 213 à 221 du CGI** **Art. 66 à 67 du LPF**	Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent sont soumises à la taxe sur les activités financières. **(Art. 214 du CGI)**	La taxe sur les activités financières est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition. **(Art. 218 du CGI)**	10% **(Art. 220 du CGI)**	
7	Taxe sur les Conventions d'Assurance (TCA) **Art. 222 à 229 du CGI** **Art. 68 à 75 du LPF**	Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur togolais ou étranger, est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire. **(Art. 222 du CGI)**	La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. Sont notamment assujettis à la taxe : le coût des polices et avenants et de leurs copies, les indemnités de résiliation, les intérêts des avances sur polices **(Art. 225 du CGI)**	Les différents taux applicables en fonction du risque couvert : 5%, 25%, 3%, 6% et 0,20%. **(Art. 228 du CGI)**	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
8	Droits d'Accises sur les Produits Pétroliers (DAPP) **Art. 240 à 242 du CGI** **Art. 79 du LPF**	Il est créé un droit spécifique désigné sous le nom de droits d'accises sur les produits pétroliers (DAPP). Son montant est inclus dans le prix de vente des produits pétroliers par quotité. **(Art. 240 du CGI)**	Volume (en litre) ou masse (en kg) des produits pétroliers	- Supercarburant sans plomb : 57,76 FCFA/Litre - Gas-oil ou gazole : 48,06 FCFA/Litre - Pétrole, d'essence d'aviation et de carburéacteur 59,99 FCFA/litre - Pétrole lampant à usage domestique : 0 FCFA - Fuel, fuel-oil domestique (DDO) : 15 FCFA/Litre - Fuel-oil léger, fuel-oil lourd 1, fuel-oil lourd 2 : 15 FCFA/Litre - Huile lubrifiante : 50 FCFA par litre - Graisse : 60 FCFA par kilogramme - Gaz de pétrole liquéfié (butane) : 0 FCFA - Biocarburant : 0 FCFA - **(Art. 241 du CGI)**	
9	Autres Droits d'Accises (ADA) **Art. 243 à 249 du CGI** **Art. 80 à 82 du LPF**	Des droits d'accises sont établis au profit du budget de l'État sur différents produits tel que énumérés dans la colonne « taux /tarif ». **(Art. 243 du CGI)**	La base d'imposition des droits d'accises est constituée : - à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ; - en régime intérieur, par le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. **(Art. 245 du CGI)**	- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau 5% - Bières 18% - Autres boissons alcoolisées 50% - **Tabacs 100%** - Farine de blé 1% - Huiles et corps gras alimentaires 1% - Produits de parfumerie et cosmétiques 15% - Café 10% - Thé 10% - Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux 5% **(Art. 243 du CGI modifié par la LF 2023)**	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
10	Taxe Professionnelle Unique (TPU) **Art. 128 à 140 du CGI** **Art. 56 à 57 du LPF**	Sont assujetties à la Taxe Professionnelle Unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à soixante millions (60 000 000) de francs CFA quelle que soit la nature de l'activité. La TPU se compose d'un régime forfaitaire (CA inférieur ou égal à 30 millions) et d'un régime déclaratif (CA compris entre 30 millions et 60 millions). **(Art. 130 et 131 du CGI).**	La TPU selon le régime déclaratif est établie et due pour l'année entière sur la base du chiffre d'affaires. La TPU suivant le régime forfaitaire est liquidée forfaitairement suivant le chiffre d'affaires et le secteur d'activité. **(Art. 133 du CGI)**	La TPU suivant le régime déclaratif : - 2% du chiffre d'affaires pour les activités de production et/ou de commerce ; - 8% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services. La TPU, régime forfaitaire, est déterminée suivant les tarifs multicritères définis à l'article 135 du CGI. **(Voir annexe 4) (Art. 134 et 135 du CGI)**	
11	Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard (TPJH) **Art. 230 à 234 du CGI** **Art. 76 à 77 du LPF**	Les produits bruts des jeux de hasard réalisés par les cercles, les maisons de jeux, les casinos et la loterie nationale sont soumis à une taxe dont le taux est fixé à l'article 233 du CGI. **(Art. 230 du CGI)**	La base imposable est constituée par le montant brut des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public. Elle est réduite à la marge brute pour les produits des paris à la cote fixe. **(Art. 232 du CGI)**	Le prélèvement est fixé à : - 5% de la marge brute pour les produits des paris à la cote fixe ; - 5% des recettes brutes pour les paris mutuels et les autres jeux mis à la disposition du public. **(Art. 233 du CGI)**	
12	Taxe à l'Émission des Billets d'Avion (TEBA) **Art. 235 à 239 du CGI Art. 78 du LPF**	Il est institué au profit du Budget de l'État une taxe dénommée taxe à l'émission des billets d'avion pour des transports internationaux de personnes. La taxe est collectée par les sociétés de navigation aérienne de transport public, les agences de voyage et autres structures de vente de titres de transport aérien. **(Art. 235 et 236 du CGI)**	Titre de transport aérien	Le tarif de la taxe fixé à deux mille (2 000) francs CFA, est incorporé au prix du billet. **(Art. 238 du CGI)**	
13	Droits de Timbre (DT) **Art. 556 à 640 du CGI** **Art. 94 à 96 du LPF**	La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Elle frappe la remise de certaines pièces et l'accomplissement de certaines formalités. **(Art. 556 du CGI)**	Page de l'acte	La contribution du timbre se subdivise en deux (02) catégories : - la première est le droit imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; - la seconde est le droit de timbre dont la quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture ou de la nature de la pièce utilisée ou de la formalité accomplie. **(Art. 556 du CGI)**	
14	Droits de Conservation de la Propriété Foncière (DCPF) **Art. 641 à 642 du CGI Art. 97 du LPF**	Le DCPF est perçu à l'occasion des prestations de services ci-après, réalisées par le service de la conservation de la propriété foncière : – hypothèque judiciaire revêtue de formule exécutoire ; – inscription d'hypothèque ; – inscription de bail ; – réévaluation d'immeubles, fusion et démembrement de titres fonciers. **(Art. 641 du CGI)**	**Assiette du droit proportionnel :** Valeur vénale réelle ou réévaluée. **(Art. 641 du CGI) Assiette des droits fixes :** nature de la prestation **(Art. 642 du CGI)**	Droit proportionnel de 1% **(Art. 641 du CGI)** Droits fixes variable en fonction de la prestation **(Art. 642 du CGI) (Voir annexe 5)**	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
15	Taxe sur les Plus- values de Cession à titre onéreux de biens immeubles, d'actions ou de parts sociales et de titres miniers ou licences d'exploitation délivrées par l'État (TPV) **Art. 82 à 90 du CGI** **Art. 44 à 48 du LPF**	Les plus-values immobilières effectivement réalisées par les personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens immeubles ou de droits immobiliers de toute nature sont soumises à titre libératoire à une taxe sur les plus-values. Il en est de même en ce qui concerne : 1. les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales résidentes ou non-résidentes au Togo qui cèdent directement ou indirectement des actions ou parts de sociétés immatriculées au Togo ; 2. les plus-values de cession réalisées par les personnes physiques ou morales qui cèdent directement ou indirectement des titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo. **(Art. 82 du CGI)**	**Pour les cessions de biens immeubles et de droits immobiliers** : La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation du bien ou du droit et le prix d'acquisition ou la valeur vénale de la mutation à titre gratuit. **Pour les cessions d'actions ou de parts sociales :** a) La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. b) En principe, les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant. c) Lorsque le bien a été acquis ou cédé à titre gratuit, le prix à retenir pour le calcul de la plus-value est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit. **Pour les titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo** : La plus- value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du titre et le prix d'acquisition, et dans les autres cas notamment les ventes forcées, les expropriations et retrait de titres, par le prix réclamé. **(Art. 85, 88, et 89 du CGI)**	Le taux de la taxe est fixé à : **7%** en ce qui concerne les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers et d'actions ou de parts sociales ; **15%** en ce qui concerne les titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo. **(Art. 90 du CGI)**	
16	Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) **Art. 154 à 171 du CGI** **Art. 58 à 59 du LPF**	La taxe sur les véhicules à moteur est due pour tous les véhicules à moteur immatriculés au Togo à l'exception de ceux exonérés par la loi. Pour l'application des dispositions qui précèdent, le groupe de mots « véhicules à moteur » désigne, sous réserve des exemptions prévues à l'article 157 du CGI, les véhicules automobiles, les camions, les camionnettes, les tracteurs routiers ainsi que les motocyclettes. **(Art. 155 et 156 du CGI)**	Cylindrée ou puissance fiscale **(Art. 162 du CGI)**	Droit fixe en fonction du Cylindrée ou de la puissance fiscale **(Art. 162 du CGI, modifié par la LF 2022)** **(Voir annexe 6)**	
17	Droits d'Enregistrement (DE) **Art. 300 à 555 du CGI Art. 93 du LPF**	Variable en fonction de la nature de l'acte : Mutations à titre onéreux Mutations à titre gratuit Marchés ou contrat Actes portant jouissance Actes innomés	**Valeur** : en ce qui concerne les droits progressifs ou proportionnels **Acte** : en ce qui concerne les droits fixes	Suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis, les droits d'enregistrement sont : - fixes ; - proportionnels ; - ou progressifs **(Art. 301 du CGI)** Les différents tarifs en fonction de la nature l'acte peuvent être consultés à la **Section IV** des DE **(Art. 389 à 451 du CGI)**	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
18	Taxe d'Habitation (TH) **Art. 288 à 297 du CGI** **Art. 88 à 89 du LPF**	La taxe d'habitation est due par toute personne physique ayant au Togo sa résidence habituelle au 1er janvier de l'année d'imposition. La taxe d'habitation est due par tout ménage ayant en République Togolaise, la disposition ou la jouissance d'une habitation. **(Art. 288 et 289 du CGI).**	La taxe d'habitation est liquidée forfaitairement selon le type d'habitation. **(Art. 294 du CGI).**	Tarif fixe en fonction du type d'habitation **(Art. 296 du CGI)** **(Voir annexe 3)**	